

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-11
Du 25 août 2023
rendant redevable d'une astreinte administrative la société FOUVET MERCIER
pour le site qu'elle exploite Zone Industrielle - 85 rue des Moutonnées
sur la commune de Saint-Egrève (38120)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FOUVET MERCIER au sein de son établissement situé sur la commune de Saint-Egrève, Zone Industrielle - 85 rue des Moutonnées, et notamment :

- le récépissé de déclaration N° 206-31 du 19 août 1981 donnant acte à la société FOUVET MERCIER de sa déclaration du 30 juillet 1981 concernant l'exploitation d'un atelier d'entretien de véhicules automobiles,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2166 du 10 mars 1982 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la station de dégazage des citernes routières,

- le récépissé de déclaration n° 2008/0491 du 26 juin 2008 donnant acte à la société FOUVET MERCIER de sa déclaration du 26 juin 2008 en vue d'exploiter une installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables,
- le courrier du 17 juin 2011 par lequel il est accordé à l'exploitant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le courrier du 20 janvier 2014 par lequel il est pris acte, d'une part, de la modification non substantielle de l'installation suite à l'installation d'une nouvelle cuve de fuel domestique et, d'autre part, du déclassement de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,
- les preuves de dépôt n° 2016/0355 et A-8-JNDH8RVS7P délivrées à l'exploitant suite à ses déclarations du bénéfice des droits acquis d'une installation relevant du régime de la déclaration, respectivement des 19 mai 2016 et 6 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-10-24 du 25 octobre 2022 mettant en demeure la société FOUVET MERCIER de respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 10 août 2023 établi suite à une visite d'inspection effectuée le 27 juillet 2023 sur le site de la société FOUVET MERCIER à Saint-Egrève ;

Vu le courriel du 11 août 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à la société FOUVET MERCIER, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport et l'a informée de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 août 2023 et le courriel en réponse de l'inspection des installations classées émis le même jour ;

Considérant que la société FOUVET MERCIER, située Zone Industrielle - 85 rue des Moutonnées à Saint-Egrève, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-10-24 du 25 octobre 2022 susvisé de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que le 27 juillet 2023, une non-conformité relative à la prévention des pollutions accidentelles n'est toujours pas levée ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant les risques potentiels pour l'environnement liés à l'exploitation d'installations non conformes ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société FOUVET MERCIER du paiement d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er}: La société FOUVET MERCIER (SIREN : 055 501 977), dont le siège social se situe Zone Industrielle - 85 rue des Moutonnées - BP 113 sur la commune de Saint-Egrève (38120), exerçant une activité de transport et de logistique à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinquante euros (50 €).

Cette astreinte prend effet dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la mise en conformité avec la disposition suivante de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-10-24 du 25 octobre 2022 susvisé :

- alinéa 4 de l'article 2.10, relatif aux cuvettes de rétention, de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734, qui dispose que : « La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides ».

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FOUVET MERCIER et dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Egrève.

Le préfet ,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général
signé : Laurent SIMPLICIEN